



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le **23 NOV. 2023**

DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2023 - **348**

COMMUNE DE BILLY-BERCLAU

S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 novembre 2001 délivré à la société ALCATEL CABLE FRANCE pour l'extension de ses capacités de production d'une usine de fibres optiques sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires délivrés les 19 juin 2017 et 28 mai 2019 à la S.A.S DRAKA COMTEQ FRANCE pour poursuivre ses activités sises Parc Industries Artois-Flandres – 644, Boulevard Est – 62138 BILLY-BERCLAU ;

Vu l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-57 du 4 septembre 2023 portant délégation de signature ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Vu les volumes consommés par l'exploitant de la SAS DRAKA COMTEQ FRANCE à BILLY-BERCLAU et déclarés annuellement sous GEREPA au titre des années 2019 à 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 juin 2023 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement du 16 juin 2023 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 août 2023 de l'inspection de l'environnement ;

Vu le courriel d'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 15 septembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;

Considérant les arrêtés de restrictions d'usage ayant placé le bassin versant de la Lys en vigilance ou alerte sécheresse en 2019, 2020, 2022 et 2023, il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;

Considérant que l'eau utilisée par la SAS DRAKA COMTEQ FRANCE est prélevée dans le réseau de distribution public ;

Considérant que la SAS DRAKA COMTEQ FRANCE n'est pas actuellement en mesure d'identifier les leviers lui permettant de réduire de façon pérenne le volume prélevé annuellement indirectement dans cette nappe et qu'il convient par conséquent qu'elle étudie par quels moyens ces volumes pourraient être réduits ;

Considérant qu'il est également nécessaire que la SAS DRAKA COMTEQ FRANCE mène une réflexion sur les réductions conjoncturelles qu'elle pourrait opérer sur ses consommations d'eau en période d'application d'un arrêté « sécheresse » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –

La SAS DRAKA COMTEQ FRANCE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé Parc Industries Artois-Flandres – 644, Boulevard Est – 62138 BILLY-BERCLAU.

ARTICLE 2 -

Les prélèvements maximums d'eau autorisés pour l'exploitant sont définis dans le tableau ci-dessous :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal journalier de consommation (m ³ /j)
Réseau de ville	BILLY-BERCLAU	-	160 000	400

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, ou prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

ARTICLE 3 - Relevé des consommations d'eau

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection de l'environnement via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

ARTICLE 4 – Etude technico-économique

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements dans la ressource, avec pour **objectif une diminution d'au moins 10 % d'ici à 2025 par rapport à la consommation de l'année 2022.**

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de relevé des consommations, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des consommations déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Etude et analyse des possibilités de réduction des consommations, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Echancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

ARTICLE 5 – Plan d'actions « sécheresse »

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des consommations).

Ce plan d'actions détaille :

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, **une diminution des consommations de 5 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier consommé de **20 m³/j** par rapport au volume moyen journalier consommé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, **une diminution des consommations de 10 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier consommé de **40 m³/j** par rapport au volume moyen journalier consommé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours .

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, **une diminution des consommations de 20 %** sera visée soit une diminution du volume moyen journalier consommé de **80 m³/j** par rapport au volume moyen journalier consommé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.

- les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau de « crise sécheresse ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau de crise, **une diminution des consommations significativement supérieure à 20 %** sera visée, soit une diminution du volume moyen journalier consommé **significativement supérieure à 80 m³/j** par rapport au volume moyen journalier consommé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte, alerte renforcée ou crise) pour l'épisode de sécheresse en cours.

Le niveau de crise sécheresse peut aboutir à l'interdiction de consommation d'eau pour tout usage autre que pour des raisons de sécurité ou de salubrité.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires sauf pour le niveau de crise sécheresse pour lequel c'est l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau et plaçant le bassin versant en niveau de crise qui définit les mesures à mettre en place.

Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier consommé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la vallée de la Lys au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Article 6 - Transmission

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté seront adressés à l'inspection de l'environnement **dans un délai de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État du département du Pas-de-Calais, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BILLY-BERCLAU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de BILLY-BERCLAU pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de BÉTHUNE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la S.A.S. DRAKA COMTEQ FRANCE et dont une copie sera transmise au maire de BILLY-BERCLAU.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copies destinées à :

- DRAKA COMTEQ – Parc Industries Artois-Flandres – 644, Boulevard Est – 62138 BILLY-BERCLAU
- Sous-préfecture de BÉTHUNE
- Mairie de BILLY-BERCLAU
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono